

Taxprep des sociétés

Notes de version

Taxprep des sociétés Édition classique 2018 v.2.1 (Janvier 2016 - Mai 2019)

Contenu

Taxprep Édition classique : l'édition qui précède la future version améliorée de Taxprep!.....	1
Aperçu - Version 2018 2.1.....	1
Formulaires mis à jour.....	2
Calculs corrigés.....	6
Aperçu - Version 2018 2.0.....	6
Formation.....	7
Amélioration de votre productivité.....	7
Nouveaux formulaires.....	8
Formulaires supprimés.....	10
Formulaires mis à jour.....	10
Guides.....	21
Changements techniques.....	21
Conversion des différents modèles.....	21
Calculs corrigés.....	21
Renseignements essentiels à propos du logiciel.....	22
Comment obtenir de l'aide.....	22
Info-bulletin Taxprep.....	22
Comment nous joindre.....	22

Taxprep Édition classique : l'édition qui précède la future version améliorée de Taxprep!

Dans le cadre de notre engagement à vous offrir le meilleur logiciel d'impôt sur le marché, nous avons remanié *Taxprep* afin de rafraîchir son image et de vous offrir une expérience utilisateur de premier plan. Le déploiement de la version améliorée sera exécuté de décembre 2018 à janvier 2020. C'est donc en 2020 que cette version de *Taxprep* aura entièrement remplacé la version actuelle du logiciel et dès lors, tous nos utilisateurs profiteront des nombreuses nouveautés offertes par l'interface modernisée.

Puisque ce déploiement sera progressif, une distinction dans le nom des produits est nécessaire pour différencier facilement la version actuelle de la version améliorée. Vous remarquerez donc les changements suivants au cours des prochains mois dans le nom des logiciels *Taxprep* :

- La version actuelle des logiciels, soit celle que vous connaissez déjà, portera la mention

Édition classique dans le nom de chaque produit (p. ex., *Taxprep des sociétés Édition classique*).

- La version améliorée des logiciels, soit celle qui sera déployée progressivement, utilisera le nom courant de chaque produit actuel sans mention spéciale (p. ex., *Taxprep des sociétés*).

Cette simple distinction vous sera très utile pour identifier rapidement la version que vous utilisez si vous devez, par exemple, communiquer avec le Service à la clientèle ou le Centre de soutien.

Restez à l'affût des prochaines communications qui vous donneront de plus amples détails sur les dates de déploiement de la version améliorée de *Taxprep*, puisque celles-ci varieront selon les produits.

Aperçu - Version 2018 2.1

Énoncé économique de l'automne 2018 du gouvernement fédéral

Le 21 novembre 2018, le gouvernement fédéral a présenté l'*Énoncé économique de l'automne 2018*. Certaines des mesures annoncées touchent la déduction pour amortissement, les frais d'aménagement au Canada ainsi que les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Les modifications concernant ces mesures ont été intégrées dans cette version de *Taxprep des sociétés Édition classique*.

Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2018

Le 15 novembre 2018, le gouvernement de l'Ontario a présenté le document *Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2018*. Le gouvernement a annoncé que les mesures liées au crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement et au crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario annoncées dans son budget 2018 ne seront pas mises en œuvre. Les modifications concernant ces mesures ont été intégrées dans cette version de *Taxprep des sociétés Édition classique*.

Le point sur la situation économique et financière du Québec - Automne 2018

Le 3 décembre 2018, le gouvernement du Québec a présenté *Le point sur la situation économique et financière du Québec - Automne 2018*. Certaines des mesures annoncées touchent la déduction pour amortissement. Les modifications concernant ces mesures ont été intégrées dans cette version de *Taxprep des sociétés Édition classique*.

Formulaires mis à jour

* Veuillez noter que les formulaires dont le titre est suivi d'un astérisque (*) ont été mis à jour selon la plus récente version soumise par l'autorité fiscale concernée.

Fédéral

Annexe 3 - Dividendes reçus, dividendes imposables versés et calcul de l'impôt de la partie IV (code d'accès : 3)

Le calcul de la ligne N1 de la section 2 a été modifié pour tenir compte seulement de la partie du montant de la ligne 360 de la section 4 de l'annexe 43 (code d'accès : 43) attribuable aux dividendes imposables reçus de sociétés non rattachées. Si un montant est inscrit à la ligne maison II.1 de l'annexe 43, la ligne N1 correspondra au montant le moins élevé entre le montant de la ligne 360 et le total de l'impôt de la partie IV pour les dividendes imposables reçus de sociétés non rattachées moins le montant de la ligne II.1 de l'annexe 43.

Annexe 8 GRILLE - Grille de calcul de la déduction pour amortissement (DPA) (code d'accès : 8 GRILLE)

Biens relatifs à l'investissement accéléré

À la suite de la publication par le gouvernement fédéral de l'*Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement de l'impôt sur le revenu* le 21 novembre 2018, le calcul de la DPA a été modifié afin de tenir compte des nouvelles mesures concernant les biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré, acquis et mis en service après le 20 novembre 2018 dans l'année d'imposition. Veuillez noter que ces biens ne sont plus assujettis à la règle de la demi-année et bénéficient d'une DPA bonifiée selon la catégorie d'amortissement dont ils font partie. Le nouveau calcul prévu au paragraphe 1100(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* sera pris en considération dans le calcul des montants des lignes *Solde pour la DPA* (si applicable) et *DPA maximale admissible* lorsqu'une année d'imposition se termine après le 20 novembre 2018 et :

- pour les catégories d'amortissement autres que 10.1 et 14, lorsqu'un montant est inscrit à la

nouvelle ligne maison *Coût en capital des biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré inclus au montant de la ligne 203*;

- pour une catégorie d'amortissement 10.1, lorsque la date d'acquisition du bien est après le 20 novembre 2018, qu'elle fait partie de l'année d'imposition et que la réponse à la nouvelle question maison *Le bien est-il un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, tel que défini au paragraphe 1104(4) RIR?* est « Oui »; et
- pour la catégorie d'amortissement 14, lorsque la réponse à la nouvelle question maison *Un des biens acquis dans l'année est-il un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, tel que défini au paragraphe 1104(4) RIR?* est « Oui » et qu'un montant est inscrit à la nouvelle ligne maison *Coût en capital des biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré inclus au montant de la ligne 203*.

Ces calculs s'appliquent également aux montants de la colonne **Alberta** lorsque la société possède un établissement permanent dans cette province. De la même façon, ils s'appliquent également aux montants de la colonne **Québec**, hormis aux biens des catégories 14.1, 44 et 50 acquis après le 3 décembre 2018 qui sont des biens admissibles aux règles particulières de l'amortissement accéléré du Québec.

Veuillez noter qu'afin de satisfaire aux exigences de production d'une déclaration de revenus des sociétés, le calcul du montant la ligne 211, *1/2 acquisitions nettes*, n'a pas été modifié. Ainsi, lorsqu'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré fait partie d'une catégorie d'amortissement, le montant calculé à la ligne *Solde pour la DPA* ne tient pas compte du montant de la ligne 211.

Biens admissibles aux règles particulières de l'amortissement accéléré du Québec

Dans le bulletin d'information 2018-9, publié le 3 décembre 2018, le gouvernement du Québec a annoncé l'harmonisation de la réglementation fiscale du Québec aux mesures concernant les biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré du gouvernement fédéral. De plus, il a annoncé l'amortissement bonifié à 100 % à l'égard d'un bien, acquis et mis en service après le 3 décembre 2018 dans l'année d'imposition, qui est une propriété intellectuelle admissible (catégorie 14, 14.1 ou 44) ou du matériel électronique universel de traitement de l'information (catégorie 50).

Pour les catégories d'amortissement 14.1, 44 et 50, lorsque l'année d'imposition de la société se termine après le 3 décembre 2018 et qu'un montant est inscrit à la nouvelle ligne maison *Coût en capital des biens admissibles aux règles particulières de l'amortissement accéléré du Québec inclus au montant*

de la ligne 203, le montant calculé à la ligne *Solde pour la DPA* tiendra compte des nouvelles mesures.

Pour la catégorie d'amortissement 14, lorsque la réponse à la nouvelle question maison *Un des biens acquis dans l'année est-il un bien admissible aux règles particulières de l'amortissement accéléré du Québec?* est « Oui », le montant inscrit à la ligne maison *Coût en capital des biens admissibles aux règles particulières de l'amortissement accéléré du Québec inclus au montant de la ligne 203* sert à calculer le montant de la ligne *DPA maximale admissible* en tenant compte des nouvelles mesures.

Pour obtenir plus de détails concernant ces nouvelles mesures et les calculs effectués par le logiciel, veuillez consulter la partie « Biens admissibles à l'amortissement accéléré » de la rubrique d'aide **Annexe 8, Déduction pour amortissement (DPA)**.

Déduction additionnelle pour amortissement de 60 % du Québec

Dans le *Bulletin d'information 2018-9*, le gouvernement du Québec a annoncé la modification de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 % jusqu'au 4 décembre 2018 ainsi que l'abolition de cette déduction après le 3 décembre 2018. Pour faire suite à cette annonce, la sous-section « DPA additionnelle à 60 % » a été divisée en deux parties.

La partie visant les biens admissibles acquis et mis en service après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} avril 2020 a été modifiée et s'applique maintenant aux biens admissibles acquis et mis en service après le 27 mars 2018 et avant le 21 novembre 2018.

La partie visant les biens admissibles acquis et mis en service après le 20 novembre 2018 et avant le 4 décembre 2018 a été ajoutée. Dans cette partie, vous devez inscrire le coût en capital des biens admissibles acquis et mis en service après le 20 novembre 2018 et avant le 4 décembre 2018 ainsi que le coût en capital des biens admissibles acquis après le 3 décembre 2018 mais avant le 1^{er} juillet 2019 qui respectent les conditions d'admissibilité énoncées dans le bulletin. Le montant ajouté à la FNACC de la catégorie attribuable aux biens admissibles sera calculé en fonction de ces montants et selon la catégorie.

Lorsque des biens admissibles sont inscrits dans les copies correspondantes de l'annexe 8 GRILLE ADD (code d'accès : **8 GRILLE ADD**), les montants des lignes *Moitié du coût en capital des biens admissibles acquis et mis en service dans l'année d'imposition courante* des biens admissibles acquis et mis en service après le 27 mars 2018 et avant le 21 novembre 2018 et *Coût en capital des biens admissibles acquis et mis en service dans l'année d'imposition courante* des biens admissibles acquis et mis en service après le 20 novembre 2018 et avant le 4 décembre 2018 seront

calculés si la date d'acquisition inscrite dans l'annexe 8 GRILLE ADD est comprise dans l'année d'imposition. Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter la rubrique d'aide relative à la DPA.

Le montant reporté à la ligne 129d du formulaire CO-17.A.1 (code d'accès : Q1) a été modifié afin de tenir compte des nouveaux calculs.

Déduction additionnelle pour amortissement de 30 % du Québec

Dans le *Bulletin d'information 2018-9*, le ministère des Finances du Québec a annoncé l'ajout d'une déduction additionnelle pour amortissement de 30 % pour les biens visés. Le montant de la déduction correspond à 30 % du montant déduit, pour l'année d'imposition précédente, au titre de la déduction pour amortissement à l'égard du bien visé. De plus, le *Bulletin d'information* indique qu'une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'une même catégorie qui donnent droit à la déduction additionnelle.

La question *S'agit-il d'une catégorie distincte utilisée uniquement pour la déclaration de revenus du Québec et concernant des biens visés donnant droit à la DPA additionnelle de 30 %?* a été ajoutée sous le champ « oui, veuillez spécifier la propriété à relier pour effectuer le transfert des données » pour les catégories 14.1, 43.1, 43.2, 44, 50 et 53 et dans la sous-section « Québec seulement » qui se trouve en dessous de la sous-section « Acquisitions de l'année » dans le cas d'une catégorie 14. Cette question vous permet d'indiquer si la catégorie est une catégorie distincte aux fins des calculs pour le Québec. De plus, la question *Les biens inscrits dans la colonne Québec sont-ils admissibles à la DPA additionnelle de 30 %?* a été ajoutée sous la question *S'agit-il d'une catégorie distincte utilisée uniquement pour la déclaration de revenus du Québec et concernant des biens visés donnant droit à la DPA additionnelle de 30 %?* et vous permet d'indiquer si la déduction pour amortissement calculée pour cette catégorie doit être utilisée l'année suivante pour le calcul de la déduction additionnelle. Pour plus d'information sur cette déduction additionnelle, la création d'une catégorie distincte aux fins des calculs pour le Québec et les étapes à suivre pour que *Taxprep des sociétés* calcule correctement la déduction pour amortissement et la déduction additionnelle concernant les biens visés, nous vous invitons à consulter la section « Déduction additionnelle pour amortissement de 30 % du Québec » de la rubrique d'aide sur l'annexe 8 (code d'accès : **8**).

Annexe 8 GRILLE ADD - Grille des acquisitions et dispositions (code d'accès : 8 GRILLE ADD)

Afin d'identifier les biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré, la question maison *Le bien est-il un bien relatif à l'incitatif à l'investissement*

accéléralé, tel que défini au paragraphe 1104(4) RIR? a été ajoutée. Lorsque l'année d'imposition de la société se termine après le 20 novembre 2018, que la date d'acquisition du bien fait partie de l'année d'imposition et est après le 20 novembre 2018 et que la réponse à la question est « Oui », le montant inscrit à la ligne *Coût en capital rajusté* » sera ajouté à la ligne *Coût en capital des biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré inclus au montant de la ligne 203* de la copie correspondante de la *Grille de calcul de la déduction pour amortissement (DPA)* (code d'accès : **8 GRILLE**).

De plus, afin d'identifier les biens des catégories d'amortissement 14.1, 44 et 50 qui sont admissibles aux règles particulières de l'amortissement accéléré du Québec, la question maison *Le bien est-il un bien admissible aux règles particulières de l'amortissement accéléré du Québec?* a également été ajoutée. Lorsque l'année d'imposition de la société se termine après le 3 décembre 2018, que la date d'acquisition du bien fait partie de l'année d'imposition et est après le 3 décembre 2018 et que la réponse à la question est « Oui », le montant inscrit à la ligne *Coût en capital rajusté* sera ajouté à la ligne *Coût en capital des biens admissibles aux règles particulières de l'amortissement accéléré du Québec inclus au montant de la ligne 203* de la copie correspondante du formulaire 8 GRILLE.

Déduction additionnelle pour amortissement de 30 % du Québec

Dans le *Bulletin d'information 2018-9* publié le 3 décembre 2018, le ministère des Finances du Québec a annoncé l'ajout d'une déduction additionnelle pour amortissement de 30 % pour les biens visés. Le montant de la déduction correspond à 30 % du montant déduit, pour l'année d'imposition précédente, au titre de la déduction pour amortissement à l'égard du bien visé. De plus, le *Bulletin d'information* indique qu'une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'une même catégorie qui donnent droit à la déduction additionnelle.

La question *Le bien est-il un bien admissible à la DPA additionnelle de 30 % pour le Québec?* a été ajoutée à la nouvelle section « Biens admissibles à un amortissement accéléré ». Cette question vous permet d'indiquer les biens qui sont admissibles à la déduction additionnelle. Pour les biens des catégories 43.1, 43.2 ou 53, le logiciel considère que les biens acquis après le 3 décembre 2018 sont admissibles à cette déduction si la réponse à la question *Le bien est-il un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, tel que défini au paragraphe 1104(4) RIR?* est « Oui ». Pour les biens des catégories 14.1, 44 et 50, le logiciel considère qu'ils sont admissibles à la déduction additionnelle si la réponse à la question *Le bien est-il un bien admissible*

aux règles particulières de l'amortissement accéléré du Québec? est « Oui ».

Annexe 12 - Déductions relatives aux ressources (code d'accès : 12)

Dans l'*Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement de l'impôt sur le revenu* publié le 21 novembre 2018, le gouvernement fédéral a instauré une déduction supplémentaire quant à la première année relativement aux frais d'aménagement au Canada accélérés pour les dépenses engagées après le 20 novembre 2018. La ligne *Déduction relative aux frais d'aménagement au Canada accélérés* a été ajoutée sous la ligne 5 de la section 5 afin de tenir compte de cette déduction.

Une déduction supplémentaire quant à la première année relativement aux frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés a également été instaurée pour les dépenses engagées après le 20 novembre 2018. La ligne *Déduction relative aux frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés* a été ajoutée sous la ligne X de la section 6 afin de tenir compte de cette déduction.

Annexe 43 - Calcul de l'impôt des parties IV.1 et VI.1 (code d'accès : 43)

La ligne maison II.1, *Partie du montant de la ligne 360 attribuable aux dividendes imposables reçus de sociétés non rattachées*, a été ajoutée dans la section 4 pour inscrire la partie du montant de la ligne 360 attribuable aux dividendes imposables reçus de sociétés non rattachées qui est aussi assujettie à l'impôt de la partie IV.

La ligne maison II.1 permet de calculer correctement le montant des lignes N1 et N3 de la section 2 de [l'annexe 3](#) (code d'accès : 3).



CO-17 - Déclaration de revenus des sociétés (code d'accès : CO17)

Les droits d'immatriculation qui sont indiqués à la ligne 441b seront indexés le 1^{er} janvier 2019. Le montant pour les coopératives passera de 40 \$ à 41 \$, le montant pour les personnes morales sans but lucratif (associations personnifiées), les syndicats de copropriété et les sociétés de secours mutuel, de 34 \$ à 35 \$, et le montant pour les sociétés, les sociétés d'assurance mutuelles et les autres entités, de 88 \$ à 90 \$.

CO-17.A.1 - Revenu net fiscal (code d'accès : Q1)

Dans le *Bulletin d'information 2018-9* publié le 3 décembre 2018, le ministère des Finances du Québec a annoncé l'ajout d'une déduction additionnelle pour

amortissement de 30 % pour les biens visés. Un tableau servant à calculer cette déduction additionnelle a été ajouté à la fin de la section « Liste supplémentaire ». Lors de la conversion d'un fichier-client, pour les copies de l'annexe 8 GRILLE (code d'accès : 8 GRILLE) pour lesquelles la réponse à la question *Les biens inscrits dans la colonne Québec sont-ils admissibles à la DPA additionnelle de 30 %?* est « Oui », le numéro de la catégorie ainsi que le montant de la DPA demandé pour cette catégorie seront convertis aux colonnes correspondantes du nouveau tableau.

CO-771 - Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société (code d'accès : 771)

Le 13 décembre 2018, le gouvernement du Québec a annoncé dans le *Bulletin d'information 2018-10* qu'il s'harmonise avec le fédéral à l'égard du plafond des affaires des sociétés privées sous contrôle canadien en fonction du revenu de placement passif.

Dans la sous-section 8.1, « Plafond des affaires servant à établir la DPE », la ligne JB a été ajoutée afin de calculer la réduction du plafond des affaires basée sur le revenu de placement passif **pour les années d'imposition qui débutent après 2018 seulement**. La nouvelle ligne *Revenu de placement total ajusté* représente la somme des lignes *Revenu de placement total ajusté de l'année d'imposition précédente* de la section « Québec CO-771.1.3 - Entente entre sociétés associées relative au plafond des affaires » de toutes les copies de l'annexe 9 GRILLE (code d'accès : 9 GRILLE). De plus, la ligne 85 sert maintenant à calculer la réduction du plafond des affaires qui représente désormais le montant le plus élevé entre la réduction basée sur le capital versé et la nouvelle réduction basée sur le revenu passif. Les changements apportés à la sous-section 8.1 sont à l'écran seulement.

TP-1029.9 - Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi (code d'accès : 10299)

Le montant de base de la ligne 53 indiquera le montant pour l'année d'imposition 2018 (574 \$) lorsque l'année d'imposition se termine après le 30 décembre 2018. Le montant de base pour l'année d'imposition 2019 (584 \$) s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2019.

Montant relatif aux ressources du Québec (code d'accès : Q12)

Dans l'*Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement de l'impôt sur le revenu* publié le 21 novembre 2018, le gouvernement fédéral a instauré une déduction supplémentaire quant à la première année relativement aux frais d'aménagement au Canada accélérés pour les dépenses engagées après le 20 novembre 2018. La ligne *Déduction relative aux*

frais canadiens de mise en valeur accélérés a été ajoutée sous la ligne S de la partie 5 afin de tenir compte de cette déduction. Il est à noter que le champ « Frais canadiens de mise en valeur accélérés, moins les réductions à ces frais » à cette nouvelle ligne est calculé par rapport au montant saisi au champ correspondant à la section 5 de l'annexe 12 (code d'accès : 12).

Une déduction supplémentaire quant à la première année relativement aux frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés a également été instaurée pour les dépenses engagées après le 20 novembre 2018. La ligne *Déduction relative aux frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés* a été ajoutée sous la ligne X de la section 6 afin de tenir compte de cette déduction. Il est à noter que le champ « Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés, moins les réductions à ces frais » à cette nouvelle ligne est calculé par rapport au montant saisi au champ correspondant à la section 6 de l'annexe 12.



Annexe 508 - Crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement (code d'accès : 508)

Le 15 novembre 2018, le gouvernement de l'Ontario a annoncé dans le document *Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2018* que les mesures liées au crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement annoncées dans son budget 2018 ne seront pas mises en œuvre. Par conséquent, les lignes maisons G.1, U.1, U.2 et le calcul du crédit d'impôt bonifié pour les dépenses engagées après le 27 mars 2019 ont été retirés. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si un montant avait été inscrit par substitution, il ne sera pas conservé.

Annexe 566 - Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (code d'accès : 566)

Le 15 novembre 2018, le gouvernement de l'Ontario a annoncé dans le document *Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2018* que les mesures liées au crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario annoncées dans son budget 2018 ne seront pas mises en œuvre. Par conséquent, les lignes maisons s.1, AA.1, AA.2 et le calcul du crédit bonifié ont été retirés. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si un montant avait été inscrit par substitution, il ne sera pas conservé.

Alberta

AT1 Schedule 15 - Alberta Resource Related Deductions (code d'accès : A15)

Dans l'*Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement de l'impôt sur le revenu* publié le 21 novembre 2018, le gouvernement fédéral a instauré une déduction supplémentaire quant à la première année relativement aux frais d'aménagement au Canada accélérés pour les dépenses engagées après le 20 novembre 2018. La ligne *Deduction in respect of the accelerated Canadian development expense* a été ajoutée sous le champ « Amount Available » de la section « Area D » afin de tenir compte de cette déduction. Il est à noter que le champ « Accelerated Canadian development expense, less reductions to this expense » à cette nouvelle ligne est calculé par rapport au montant saisi au champ correspondant à la section 5 de l'annexe 12 (code d'accès : 12).

Une déduction supplémentaire quant à la première année relativement aux frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés a également été instaurée pour les dépenses engagées après le 20 novembre 2018. La ligne *Deduction in respect of the accelerated Canadian oil and gas property expense* a été ajoutée sous le champ « Amount Available » de la section « Area E » afin de tenir compte de cette déduction. Il est à noter que le champ « Accelerated Canadian oil and gas property expense, less reductions to this expense » à cette nouvelle ligne est calculé par rapport au montant saisi au champ correspondant à la section 6 de l'annexe 12.

Calculs corrigés

Le problème suivant a été corrigé dans la version courante :



Fédéral

- Annexe 4 - *Continuité et application des pertes de la société* (code d'accès : 4) - Problème de report du solde de fermeture des pertes autres qu'en capital, des pertes agricoles et des pertes agricoles restreintes lors de la conversion lorsqu'aucune date de fin d'année n'est inscrite pour la dixième année dans la section « Historique des années d'imposition » de l'annexe 4A (code d'accès : 4A)

Aperçu - Version 2018 2.0

Taxprep des sociétés Édition classique 2018 v.2.0 intègre plusieurs changements fiscaux et techniques. Voici une brève présentation des principaux sujets traités dans le présent document.

Énoncé économique du gouvernement fédéral

Le 21 novembre 2018, le gouvernement fédéral a présenté un énoncé économique. Certaines mesures annoncées touchent la déduction pour amortissement, les frais d'aménagement au Canada ainsi que les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Les modifications concernant ces mesures seront intégrées à la prochaine version de *Taxprep des sociétés* qui devrait être disponible en janvier 2019.

Transmission électronique des déclarations à Revenu Québec

Veillez prendre note que Revenu Québec n'acceptera pas les déclarations transmises électroniquement à l'aide de *Taxprep des sociétés Édition classique 2018 v.2.0* avant le 5 décembre 2018, à midi, car le service Web ne sera pas mis à jour avant cette date. Au besoin, veuillez utiliser une version précédente de *Taxprep des sociétés* pour produire électroniquement une déclaration à Revenu Québec avant le 5 décembre 2018, à midi.

Modifications à l'annexe 200 - T2 - Déclaration de revenus des sociétés (code d'accès : T2)

Plusieurs modifications ont été apportées relativement à la déduction accordée aux petites entreprises, à l'impôt en main remboursable au titre de dividendes et au remboursement au titre de dividendes. Pour en savoir davantage, veuillez consulter la [note relative à l'annexe 200](#).

Transmission électronique d'une déclaration de revenus modifiée de l'Alberta

À partir du 1^{er} décembre 2018, il est possible de transmettre par voie électronique une déclaration de revenus modifiée de l'Alberta. Pour en savoir davantage, veuillez consulter la [note relative à ce sujet](#).

Nouveaux formulaires : CO-737.SI - Déduction pour une société manufacturière innovante (code d'accès : 737SI) et CO-1029.8.36.FO - Crédit d'impôt pour formation d'un travailleur à l'emploi d'une PME (code d'accès : 1029836FO)

Le formulaire CO-737.SI a été ajouté au logiciel et doit être rempli pour demander une déduction relativement à un ou plusieurs éléments brevetés admissibles incorporés dans un bien admissible que la société vend ou loue, et qui résultent de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D)

effectués au Québec. Pour en savoir davantage, veuillez consulter la [note relative au formulaire CO-737.SI](#).

Le formulaire CO-1029.8.36.FO a été ajouté au logiciel et doit être rempli par toute société qui exploite une entreprise au Québec et qui a engagé des frais de formation admissibles pour ses employés admissibles après le 27 mars 2018, et qui veut demander le crédit d'impôt pour formation d'un travailleur à l'emploi d'une PME. Pour en savoir davantage, veuillez consulter la [note relative au formulaire CO-1029.8.36.FO](#).

Formation

Pour consulter les différentes options de formation offertes au sujet de *Taxprep des sociétés* (séminaires, webinaires, tutoriels et autres), veuillez accéder à la section [Formation](#) du site Web de *Taxprep*. Vous pouvez également y accéder à partir du logiciel en sélectionnant **Obtenir de la formation Taxprep** dans le menu **Aide**.

Amélioration de votre productivité

Impression des lettres supplémentaires dans le modèle d'impression « Client »

La valeur « Si applicable » est désormais définie par défaut dans le paramètre « Imprimer quand? » du modèle d'impression « Client ». Donc, les lettres supplémentaires applicables seront imprimées avec ce modèle.



Fédéral

Grille d'évaluation de scénarios (code d'accès : SCENARIOS)

Des boutons **Supprimer** ont été ajoutés dans ce formulaire. Ils permettent de réinitialiser les données d'un scénario transféré dans une colonne. La version précédente ne permettait pas de vider une colonne dans laquelle des données avaient été copiées, mais seulement d'y recopier un nouveau scénario.

Information sur la TED (code d'accès : TED INFO)

À la suite de l'implantation de la transmission par voie électronique d'une déclaration de revenus modifiée de l'Alberta, la sous-section « Historique des transactions du fichier-client » a été ajoutée à la section « Alberta Net File ».

Annexe 3 - Dividendes reçus, dividendes imposables versés et calcul de l'impôt de la partie IV (code d'accès : 3)

Le champ maison « Dividendes déductibles du revenu imposable selon l'alinéa 113(1)c) LIR (ce montant est inclus à la ligne 320 de la déclaration T2) » a été

ajouté en dessous de la colonne F de la section 1. Ce champ sert à indiquer le montant de dividendes déductibles du revenu imposable selon l'alinéa 113(1)c) LIR qui doit être inclus à la ligne 320 de l'annexe 200 (code d'accès : T2), à la ligne *Dividendes imposables déductibles selon les articles 112 et 113* de la section 6 de l'annexe 21 (code d'accès : 21), à la ligne *Dividendes imposables déductibles, selon l'annexe 3* de la colonne **Étrangers** de la section « Dividendes imposables nets » de l'annexe 7 (code d'accès : 7) et à la ligne maison *Dividendes déductibles du revenu imposable selon l'alinéa 113(1)c) LIR* dans la section 2 de l'annexe 510 (code d'accès : 510).

Veuillez noter que le montant inscrit dans le nouveau champ maison n'est pas un renseignement requis par l'ARC. De plus, si ce champ est rempli, il ne rend pas l'annexe 3 applicable. Le montant est indiqué à titre informatif, car l'alinéa 113(1)c) LIR ne s'applique pas à l'annexe 3.



Québec

CO-17S.3 - Dividendes reçus et dividendes imposables versés (code d'accès : Q3)

Le champ maison « Dividendes déductibles du revenu imposable selon le paragraphe 746c) LI (ce montant est inclus à la ligne 256 de la déclaration CO-17) » a été ajouté en dessous de la colonne F de la section 1. Ce champ sert à indiquer le montant de dividendes déductibles du revenu imposable selon le paragraphe 746c) LI qui doit être inclus à la ligne 256 de la déclaration CO-17 (code d'accès : C017). Le montant de ce champ est calculé à partir du montant du [nouveau champ « Dividendes déductibles du revenu imposable selon l'alinéa 113\(1\)c\) LIR \(ce montant est inclus à la ligne 320 de la déclaration T2\) »](#) qui a été ajouté en dessous de la colonne F de la section 1 de l'annexe 3 (code d'accès : 3).

Veuillez noter que le montant inscrit dans le nouveau champ maison n'est pas un renseignement requis par Revenu Québec. De plus, si ce champ est rempli, il ne rend pas l'annexe CO-17S.3 applicable. Le montant est indiqué à titre informatif, car le paragraphe 746c) LI ne s'applique pas à l'annexe CO-17S.3.

CO-771 - Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société (code d'accès : 771)

Des précisions concernant le calcul du taux de la déduction pour petite entreprise (DPE) ont été ajoutées à la rubrique d'aide relative au formulaire CO-771. Vous y trouverez un résumé des différents éléments à considérer dans ce calcul selon le type de société pour laquelle la déclaration est remplie.



Annexe 510 - Impôt minimum des sociétés de l'Ontario (code d'accès : 510)

La ligne maison *Autres dividendes déductibles* a été renommée *Dividendes déductibles du revenu imposable selon l'alinéa 113(1)c) LIR*. De plus, cette ligne est calculée à partir du [nouveau champ « Dividendes déductibles du revenu imposable selon l'alinéa 113\(1\)c\) LIR \(ce montant est inclus à la ligne 320 de la déclaration T2\) »](#) qui a été ajouté en dessous de la colonne F de la section 1 de l'annexe 3 (code d'accès : 3).

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si un montant était inscrit à l'ancienne ligne *Autres dividendes déductibles*, il sera conservé comme montant substitué.

De plus, lorsqu'aucun actif total n'est inscrit aux lignes 112 à 116 ou qu'aucune recette totale n'est inscrite aux lignes 142 à 146 de la section 1, le diagnostic 5100004, *L'annexe 510 a été complétée, mais : les lignes 510112, 510114 et 510116; ou les lignes 510142, 510144 et 510146; ont été laissées en blanc*, s'affiche, ce qui rend la déclaration non admissible à la transmission électronique. Lorsque la société n'a aucun actif total ni aucune recette totale à inscrire à ces lignes, elle doit inscrire 0 par substitution à la ligne *Actif total (total des lignes 112 à 116)* ou à la ligne *Recettes totales (total des lignes 142 à 146)* pour faire disparaître le diagnostic et rendre la déclaration admissible à la transmission électronique. Une note explicative a été ajoutée au diagnostic 5100004 à ce sujet.



Déclaration de revenus modifiée

À partir du 1^{er} décembre 2018, il est possible de transmettre par voie électronique une déclaration de revenus modifiée de l'Alberta. Pour ce faire, vous devez répondre « Oui » à la question *S'agit-il d'une déclaration de revenus modifiée de l'Alberta?* du formulaire Identification (code d'accès : ID) et remplir la ligne 073, *Description of changes*, du formulaire AT1 EDI Schedule (code d'accès : AEDI). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'Aide et les notes relatives aux formulaires [AT1 EDI](#) et [TED INFO](#).

Nouveaux formulaires



CO-737.SI - Déduction pour une société manufacturière innovante (code d'accès : 737SI)

Ce formulaire multcopie s'adresse à toute société manufacturière innovante admissible qui, pour une année d'imposition qui débute après le 31 décembre 2016, demande une déduction dans le calcul de son revenu imposable relativement à un ou plusieurs éléments brevetés admissibles incorporés dans un bien admissible qu'elle vend ou qu'elle loue, et qui résultent de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) effectués au Québec.

Au-dessus de la section 1, la question *Le capital versé calculé à la fin de l'année d'imposition précédente de la société, y compris celui des sociétés auxquelles elle est associée, s'il y a lieu, est-il égal ou supérieur à 15 millions de dollars?* a été ajoutée, à l'écran seulement. La réponse à cette question sera « Oui » lorsque le montant de la ligne *Total* de la colonne **Capital versé servant à la détermination de l'applicabilité du formulaire CO-737.SI** du tableau de la section « Québec » dans la partie « Sommaire - capital imposable » du formulaire *Sommaire de la déclaration* (code d'accès : SOM) est égal ou supérieur à 15 millions de dollars.

La ligne 66 sera calculée si :

- l'année d'imposition débute après le 31 décembre 2016;
- la proportion des activités de fabrication et de transformation, calculée à la ligne 12, est de 50 % ou plus; et
- la réponse à la question maison *Le capital versé calculé à la fin de l'année d'imposition précédente de la société, y compris celui des sociétés auxquelles elle est associée, s'il y a lieu, est-il égal ou supérieur à 15 millions de dollars?* est oui.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si un montant était inscrit à la ligne 17 du formulaire QC L265-266 (code d'accès : L265/266), il sera conservé comme montant substitué. Vous devrez alors remplir le formulaire CO-737.SI et annuler la substitution à la ligne 17 pour que la déduction calculée dans le formulaire CO-737.SI soit mise à jour dans le formulaire QC L265-266.

CO-1029.8.36.FO - Crédit d'impôt pour formation d'un travailleur à l'emploi d'une PME (code d'accès : 1029836FO)

Ce formulaire multicopie s'adresse à toute société qui exploite une entreprise au Québec, dont la masse salariale totale, y compris celle des employeurs auxquels elle est associée, est de moins de 7 millions de dollars pour l'année d'imposition et qui a engagé des frais de formation admissibles pour ses employés admissibles après le 27 mars 2018, mais avant le 1^{er} janvier 2023.

Si la société demande le crédit d'impôt à la fois en tant que société admissible et en tant que membre d'une société de personnes admissible, vous devez remplir un exemplaire du formulaire pour chacune de ces demandes.

Pour chaque employé admissible, vous devez remplir la partie 2 sur un exemplaire distinct. Si un employé admissible a suivi plus d'une formation admissible, vous devez remplir la partie 2 sur un exemplaire distinct pour chacune de ces formations. La case maison **Activez cette case si vous voulez convertir les données de cette formation** a été ajoutée au-dessus de la section 2.1 du formulaire, à l'écran seulement, pour vous permettre de convertir ou non les données de la section 2. Cette case est activée par défaut. Lors de la conversion d'un fichier-client, lorsque cette case sera activée, les données inscrites aux champs 08 à 09g dans les renseignements sur l'employé admissible ainsi que les renseignements sur l'établissement d'enseignement reconnu seront conservées. Toutefois, les données des champs 09f et 09g seront conservées seulement si la date inscrite au champ 09g est postérieure à la date de fin de l'année d'imposition inscrite à la ligne 061 du formulaire Identification (code d'accès : ID).

Le tableau de la partie 3 sera rempli à partir de l'information inscrite dans la partie 2.

Le crédit d'impôt remboursable est calculé à la partie 5 et correspond à un montant égal à 30 % des frais de formation admissibles. Ce taux de 30 % est réduit linéairement lorsque la masse salariale totale de la société admissible ou de la société de personnes admissible excède 5 millions de dollars.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si un montant est inscrit à la ligne 104 du formulaire QC L440P-Y (code d'accès : L440P), il sera conservé comme un montant substitué. Vous devrez alors remplir les sections du formulaire CO-1029.8.36.FO relatives à ce crédit et annuler la substitution à la ligne 104 du formulaire QC L440P-Y afin que les crédits calculés dans le formulaire CO-1029.8.36.FO soient mis à jour dans le formulaire QC L440P-Y.



Colombie-Britannique

FIN 146 - Authorization or Cancellation of a Representative (code d'accès : FIN146)

À la suite de la suppression du formulaire FIN 571 (code d'accès : FIN571), il faut dorénavant remplir le nouveau formulaire FIN 146 pour autoriser un représentant à communiquer et à échanger des renseignements avec le ministère des Finances de la Colombie-Britannique.

La partie maison « General information » de l'ancien formulaire FIN 571 a été conservée dans le nouveau formulaire FIN 146, car ces renseignements sont encore pertinents.

La partie 1 contient les renseignements du contribuable. La partie 2 sert à indiquer tous les renseignements du ou des représentants autorisés. La partie 3 sert à annuler toutes les autorisations ou certaines autorisations. La partie 4 contient les renseignements du signataire autorisé. Puis, dans la partie 5, vous pouvez indiquer le nom de l'employé du ministère des Finances de la Colombie-Britannique avec qui vous avez communiqué. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, les données saisies dans les champs « NAME OF AUTHORIZED REPRESENTATIVE », « ADDRESS », « CITY », « PROVINCE », « POSTAL CODE », « ZIP CODE », « TELEPHONE NO. » et « FAX NO. » seront conservées.

Contrairement au formulaire FIN 571, le formulaire FIN 146 ne contient pas de champ pour indiquer l'année d'imposition à laquelle l'autorisation se termine. Donc, l'autorisation est valide jusqu'à ce qu'elle soit annulée dans la partie 3 du formulaire FIN 146. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si une année d'imposition était inscrite dans l'un des champs de la partie 3 du formulaire FIN 571, cette date sera conservée dans le champ « Expiry date of the authorization rolled forward from last year (from former Form FIN 571) » du formulaire FIN 146.

Lors de la conversion d'un fichier-client, si le formulaire FIN 571 n'était pas applicable et qu'une donnée était indiquée dans le champ « Expiry date of the authorization rolled forward from last year » du formulaire FIN 571, cette donnée sera convertie dans le champ « Expiry date of the authorization rolled forward from last year (from former Form FIN 571) » du formulaire FIN 146, car l'autorisation est encore valide. Si le formulaire FIN 571 était applicable et qu'une année d'imposition était inscrite dans l'un des champs de la partie 3 du formulaire FIN 571, cette donnée sera convertie dans le champ « Expiry date of the

authorization rolled forward from last year (from former Form FIN 571) » du formulaire FIN 146.

Formulaires supprimés

Colombie-Britannique

FIN 571 - Autorization (code d'accès : FIN571)

Terre-Neuve-et-Labrador

Annexe 300 - Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador sur les bénéfiques de fabrication et transformation (code d'accès : 300)

Formulaires mis à jour

* Veuillez noter que les formulaires dont le titre est suivi d'un astérisque (*) ont été mis à jour selon la plus récente version soumise par l'autorité fiscale concernée.

Fédéral

Mise à jour de la liste des codes SCIAN 2017

Les codes SCIAN suivants ont été ajoutés :

111412	Culture de cannabis sous abri
111995	Culture de cannabis en plein champ
312310	Fabrication de produits du cannabis
413410	Grossistes-marchands de cannabis
453993	Magasins de cannabis

Cette liste est utilisée dans le formulaire Identification (code d'accès : ID), dans l'écran de saisie du feuillet T106 (code d'accès : 106), dans le formulaire T106 Sommaire (code d'accès : 106S), et dans le formulaire T1134 (code d'accès : 1134).

Identification de la société et autres renseignements (code d'accès : ID)

À la suite d'une requête de l'ARC, les champs « Heure » relatifs aux dates de la ligne 060, *Début de l'année d'imposition*, et de la ligne 061, *Fin de l'année d'imposition*, sont maintenant calculés avec les valeurs « 0000 » et « 2359 » respectivement. La valeur de ces champs peut être modifiée **uniquement** lorsque la société répond « Oui » à l'une des lignes 063, 066, 071 ou 076 de l'annexe 200 (code d'accès : T2). Dans tous les autres cas, ces valeurs ne doivent pas être modifiées. Pour obtenir plus de détails sur les situations autorisant la saisie d'une heure différente des valeurs par défaut, veuillez consulter la section « Champs « Heure » relatifs au début ou à la fin de l'année d'imposition » de la rubrique d'aide sur ce formulaire.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si la réponse à l'une des lignes 063, 066, 071 et 076 n'est pas « Oui », les valeurs inscrites aux champs « Heure » relatifs aux lignes 060 ou 061 ne seront pas conservés. De la même manière, si la réponse à la ligne 063 n'est pas « Oui », la valeur inscrite au champ « Heure » relatif à la ligne 065 ne sera pas conservée.

Lors de la conversion d'un fichier-client, si la valeur du champ « Heure » à la ligne 061 est différente de « 2359 » et que la société a répondu « Oui » à la question de la ligne 063, 066 ou 076, l'heure convertie au champ « Heure » à la ligne 060 sera égale à la valeur inscrite au champ « Heure » à la ligne 061 plus une minute. De même, la date du début de l'année d'imposition convertie à la ligne 060 sera la même que la date de la fin de l'année d'imposition inscrite à la ligne 061 du fichier-client initial.

La question *La société fait-elle une demande relative au programme des divulgations volontaires de l'Alberta Tax and Revenue Administration pour cette déclaration?* a été ajoutée dans la section « Renseignements généraux » pour vous permettre d'indiquer si la société fait une divulgation volontaire valide auprès de l'Alberta Tax and Revenue Administration (ATRA). Si la réponse à cette question est « Oui », le logiciel répondra « Non » à la question *Cette déclaration est-elle admissible à la transmission par internet des déclarations des sociétés (AT1 Net File)?* du formulaire *Grille de contrôle RDA, transmission électronique et code à barres* (code d'accès : RDA-TED-CODE A BARRES), puisqu'il n'est pas permis de transmettre la déclaration par voie électronique dans cette situation.

La ligne concernant les acomptes provisionnels de l'impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador a été retirée de la section « Acomptes provisionnels », car le montant des acomptes relatifs à cet impôt doit être inscrit dans le formulaire T7B (code d'accès : T7B) pour les années qui commencent après le 31 octobre 2008.

Annexe 200 - T2 - Déclaration de revenus des sociétés (code d'accès : T2)*

Dans la section « Déduction accordée aux petites entreprises » (DPE), la ligne E2 a été ajoutée afin de calculer la réduction du plafond des affaires basée sur le revenu de placement passif **pour les années d'imposition qui débutent après 2018 seulement**. La nouvelle ligne *Revenu de placement total ajusté* représente la somme des lignes *Revenu de placement total ajusté pour les années d'imposition se terminant dans l'année civile précédente* de toutes les copies de l'annexe 9 GRILLE (code d'accès : 9 GRILLE). De plus, la ligne E sert maintenant à calculer la réduction du plafond des affaires qui représente désormais le

montant le plus élevé entre la réduction basée sur le capital imposable et la nouvelle réduction basée sur le revenu passif.

Enfin, la ligne 3 a été ajoutée pour permettre le calcul de la DPE pour les jours de l'année d'imposition d'une société ultérieurs au 31 décembre 2018.

Ensuite, la section « Impôt en main remboursable au titre de dividendes » (IMRTD) a été remaniée et scindée en deux comptes d'IMRTD distincts, soit le compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés (IMRTDD), **qui s'applique uniquement aux années d'imposition qui débutent après 2018** et le compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés (IMRTDND).

Finalement, la section « Remboursement au titre de dividendes » a également été remaniée et séparée afin de calculer le remboursement au titre de dividendes attribuable à l'IMRTDD, le remboursement au titre de dividendes attribuable à l'IMRTDND et le remboursement au titre de dividendes additionnel attribuable à l'IMRTDD (nouvelles lignes U1 à U3).

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si un montant était inscrit en substitution à la ligne 485 ou à la ligne U, ces montants seront conservés respectivement à la nouvelle ligne R4, *Impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés à la fin de l'année d'imposition* et à la nouvelle ligne U2, *Remboursement au titre de dividendes attribuable à l'IMRTDND*.

Lors de la conversion d'un fichier-client d'une société sous contrôle canadien dont l'année d'imposition se termine après le 30 décembre 2018, les lignes a et 460 seront calculées selon les règles du paragraphe 129(5) LIR concernant le calcul de l'IMRTD provisoire pour 2019. Vu l'importance des modifications pour les années qui débutent après 2018, veuillez vous assurer que les données converties sont exactes.

Pour obtenir plus de détails concernant ces modifications, nous vous invitons à consulter la section « Réduction du plafond des affaires » de la rubrique d'aide sur l'annexe 23 (code d'accès : 23) ainsi que la rubrique d'aide sur l'annexe 200.

Grille des lettres aux clients (code d'accès : LETTRE C)

À la suite de la suppression du formulaire FIN 571 (code d'accès : FIN571), il faut dorénavant remplir le nouveau [formulaire FIN 146](#) (code d'accès : FIN146) pour autoriser un représentant à communiquer et à échanger des renseignements avec le ministère des Finances de la Colombie-Britannique. Donc, le nom du champ « FIN 571 » de la section « British Columbia » a été modifié par « FIN 146 ». De plus, dans la section « LOGGING TAX RETURN OF INCOME (BRITISH

COLUMBIA) » de la lettre aux clients (code d'accès : LETTRE I), le nom du formulaire FIN 571 a été remplacé par celui du formulaire FIN 146.

Profils du cabinet

Onglet FORMULAIRES D'AUTORISATION

À la suite de la suppression du formulaire FIN 571 (code d'accès : FIN571), il faut dorénavant remplir le nouveau [formulaire FIN 146](#) (code d'accès : FIN146) pour autoriser un représentant à communiquer et à échanger des renseignements avec le ministère des Finances de la Colombie-Britannique. Alors, la sous-section « FIN 571 – Authorization » a été retirée de cet onglet, car les renseignements qui étaient indiqués dans cette sous-section ne sont plus utiles pour remplir le formulaire FIN 146.

Annexe 2 - Dons de bienfaisance et autres dons (code d'accès : 2)*

Annexe 3 - Dividendes reçus, dividendes imposables versés et calcul de l'impôt de la partie IV (code d'accès : 3)

Les lignes N1 à N3 ont été ajoutées à la fin de la section 2 afin de répartir le montant d'impôt de la partie IV calculé à la ligne 360 entre le compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés (IMRTDD) et le compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés (IMRTDND) dans l'annexe 200 (code d'accès : T2). Veuillez noter que les lignes N1 et N3 sont calculées uniquement pour les **années d'imposition qui débutent après 2018**. Pour obtenir plus de détails concernant ces modifications, nous vous invitons à consulter la rubrique d'aide sur l'annexe 3.

Annexe 4 - Continuité des pertes autres qu'en capital (code d'accès : 4A)

Les tableaux *Pertes autres que les pertes en capital - pertes pouvant être reportées sur 10 ans*, *Pertes agricoles - pertes pouvant être reportées sur 10 ans* et *Pertes agricoles restreintes - pertes pouvant être reportées sur 10 ans*, qui permettaient d'effectuer le suivi des pertes réalisées au cours d'une année d'imposition se terminant avant 2006, ont été retirés du formulaire.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si un montant était inscrit à l'une des lignes de ces tableaux, il ne sera pas conservé.

Annexe 5 - Calcul supplémentaire de l'impôt - Sociétés (code d'accès : 5)*

Les lignes suivantes ont été retirées de l'annexe :

- Ligne 503, *Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador sur les bénéficiaires de fabrication et de transformation* (de l'annexe 300);
- Ligne 274, *Impôt supplémentaire de l'Ontario visant les redevances de la Couronne* (de l'annexe 504).

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, les montants qui avaient été saisis aux lignes 503 et 274 ne seront pas conservés.

Annexe 9 GRILLE - Grille de calcul pour sociétés liées et sociétés associées (code d'accès : 9 GRILLE)

La question *La société est-elle une compagnie d'assurance réputée ne pas être une société privée selon l'article 141.1 LIR?* a été ajoutée dans la section « Information générale ». Pour les années d'imposition qui débutent après 2018, cette question sert à indiquer si la société associée est une compagnie d'assurance visée par l'article 141.1 LIR et à déterminer si son revenu de placement passif doit être pris en considération dans le calcul de la réduction du plafond des affaires.

De plus, la ligne *Revenu de placement total ajusté pour les années d'imposition se terminant dans l'année civile précédente* a été ajoutée dans la section « Annexe 23 - Convention entre sociétés privées sous contrôle canadien associées pour l'attribution du plafond des affaires » afin de calculer le montant de la ligne *Revenu de placement total ajusté* dans la section « Déduction accordée aux petites entreprises » de l'annexe 200 (code d'accès : T2). Pour obtenir plus de détails, nous vous invitons à consulter la section « Réduction du plafond des affaires » de la rubrique d'aide sur l'annexe 23 (code d'accès : 23).

La section « Québec CO-737.SI - Déduction pour une société manufacturière innovante » a été ajoutée pour calculer le capital versé de l'année précédente de la société déclarante et inscrire le capital versé des sociétés associées pour calculer le capital versé servant à la détermination de l'applicabilité du formulaire CO-737.SI (code d'accès : 737SI).

Annexe 17 - Déductions pour caisses de crédit (code d'accès : 17)*

À la suite de la mise à jour de l'annexe, l'ancienne section 3, « Crédit supplémentaire », ainsi que l'ancienne section 4, « Montant imposable à taux réduit à la fin de l'année d'imposition », ont été renumérotées et correspondent maintenant respectivement aux sections 2 et 3. Les lignes qui se trouvaient à l'intérieur de ces sections doivent

désormais être remplies seulement si la société a un établissement stable en Saskatchewan ou si son année d'imposition débute avant 2017. L'ancienne section 5, « Crédit supplémentaire pour autres provinces », a été remplacée par une sous-section applicable aux sociétés ayant un établissement stable en Ontario, au Manitoba ou en Colombie-Britannique dans la section 2. De plus, l'ancienne section 6, « Montant imposable à taux réduit à la fin de l'année d'imposition pour autres provinces », a été remplacée par une sous-section applicable aux sociétés ayant un établissement stable en Ontario, au Manitoba ou en Colombie-Britannique dans la section 3. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, les montants qui figuraient aux anciennes sections 5 et 6 seront conservés aux lignes correspondantes dans les sections 2 et 3.

Les anciennes lignes 1, 2, G et 4, qui servaient à calculer des montants au prorata du nombre de jours avant 2016 dans l'année d'imposition courante, ont été retirées de l'annexe, car les années d'imposition avant 2016 ne sont plus couvertes par le logiciel. Par conséquent, les anciennes lignes F, H, 7 et Q ont également été retirées. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si le total partiel indiqué à l'ancienne ligne F était différent du montant indiqué à l'ancienne ligne 3, le montant de l'ancienne ligne F sera conservé en substitution à la nouvelle ligne 2E. Les montants qui étaient indiqués à toute autre ligne supprimée de l'annexe ne seront pas conservés.

Finalement, une sous-section maison a été ajoutée à la fin de la section 3 pour vous permettre de calculer le montant imposable à taux réduit à la fin de l'année d'imposition si la société a un établissement stable au Manitoba et que son année d'imposition se termine après le 31 décembre 2018.

Annexe 23 - Convention entre sociétés privées sous contrôle canadien associées pour l'attribution du plafond des affaires (code d'accès : 23)*

Annexe 28 - Choix de ne pas être une société associée par l'association à une tierce société (code d'accès : 28)*

Annexe 47 (T1131) - Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (code d'accès : 1131)*

Annexe 48 (T1177) - Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique (code d'accès : 1177)*

Annexe 89 - Demande de vérification du solde du compte de dividendes en capital (code d'accès : 89)*

RC59 - Consentement de l'entreprise (code d'accès : RC59)*

La case à cocher **Date verrouillée** a été ajoutée sous la partie 4. Lorsque cette case est activée, la date de la partie 4 devient verrouillée. Par ce mécanisme, vous êtes assuré que la date de signature dans le fichier-client est la même que celle imprimée sur le formulaire RC59 signé par le client.

RC59X - Annulation du consentement de l'entreprise ou de l'autorisation de délégués (code d'accès : RC59X)*

La case à cocher **Date verrouillée** a été ajoutée sous la partie 3. Lorsque cette case est activée, la date de la partie 3 devient verrouillée. Par ce mécanisme, vous êtes assuré que la date de signature dans le fichier-client est la même que celle imprimée sur le formulaire RC59X signé par le client.

RC366 - Demande de dépôt direct pour les entreprises (code d'accès : RC366)*

Dans la partie B, à l'option 2, les sous-sections « Compte de programme de retenues sur la paie (RP) » et « Compte de programme d'impôt sur le revenu des sociétés (RC) » ont été retirées du formulaire. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, ces deux comptes de programme seront déplacés à la sous-section « Autres comptes de programme » s'ils contenaient de l'information.

Des lignes ont été ajoutées pour inscrire les anciens renseignements bancaires lorsque la case **Modification** est sélectionnée. Ces lignes ont été ajoutées dans la partie B, à l'option 1, et aux sous-sections « Compte de programme de la TPS/TVH (RT) » et « Autres comptes de programme » de l'option 2.

De plus, le compte de programme *CT redevance sur le carbone* a été ajouté à la liste de comptes de programme que l'on retrouve à la sous-section « Autres comptes de programme » de l'option 2.

Les modifications ci-dessous ont été apportées à la liste des institutions financières fournie aux champs « Nouveau n° de l'inst. » et « Ancien n° de l'inst. » de la partie B du formulaire.

Éléments modifiés dans la liste

Le code « 219 - Alberta Treasury Branches » a été remplacé par le code « 219 - ATB Financial ».

Le code « 245 - Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada) » a été remplacé par le code « 245 - MUFG Bank, Ltd., Canada Branch ».

Le code « 269 - Banque Internationale de Commerce Mega (Canada) » a été remplacé par le code « 269 - Banque Internationale de Commerce Mega Co., Ltd. ».

Le code « 322 - Rabobank Nederland » a été remplacé par le code « 322 - Rabobank Nederland Canadian Branch ».

Le code « 361 - CFF Bank » a été remplacé par le code « 361 - Home Bank ».

T661 - Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) (code d'accès : 661)

Le montant maximal des gains annuels ouvrant droit à pension aux fins du Régime de pensions du Canada a été mis à jour pour l'année civile 2019 (et est maintenant de 57 400 \$). Ce montant est utilisé pour l'établissement des salaires des employés déterminés lorsque la méthode de remplacement est choisie pour le calcul des dépenses de RS&DE.

T106 sommaire - Déclaration de renseignements sur les opérations avec lien de dépendance effectuées avec les non-résidents (code d'accès : 106S),

T106 - Feuillet T106 (code d'accès : 106),

T1134 - Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées et non contrôlées (code d'accès : 1134), et

T1135 - Bilan de vérification du revenu étranger (code d'accès : 1135)

Code de pays

Les codes de pays « AZO - Açores », « CMP - Campione », « CNP - Canaries, Îles » et « MDR - Madère » ont été retirés. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si un des codes de pays ci-dessus était inscrit dans un champ du formulaire T106 sommaire, du feuillet T106 ou des formulaires T1134 ou T1135, il sera supprimé et un nouveau code de pays devra être inscrit.

T1135 - Bilan de vérification du revenu étranger (code d'accès : 1135)

Il n'est plus possible d'inscrire un montant négatif dans les champs de revenu du formulaire. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si des montants négatifs étaient inscrits dans ces champs, ils ne seront pas conservés.

De plus, le code de pays « Canada (CAN) » ne peut plus être utilisé dans la partie A ni dans la partie B du formulaire. Un diagnostic a été ajouté afin de vous aviser de ce changement.

Sommaire de la déclaration (code d'accès : SOM)

La colonne **Capital versé servant à la détermination de l'applicabilité du formulaire CO-737.SI** a été ajoutée au tableau de la section « Québec » de la partie « Sommaire - capital imposable ». Cette colonne servira à cumuler les montants inscrits à la ligne

Capital versé de l'année d'imposition précédente utilisé pour les calculs du formulaire CO-737.SI pour la société déclarante et à la ligne *Capital versé de l'année d'imposition précédente* des sociétés associées dans la section « Québec CO-737.SI - Déduction pour une société manufacturière innovante » de l'annexe 9 GRILLE (code d'accès : 9 GRILLE).

Sommaire de la déclaration (code d'accès : SOM) - Sommaire comparatif 5 ans (code d'accès : SOM 5) et Grille d'évaluation de scénarios (code d'accès : SCENARIOS)

Afin de tenir compte des modifications qui s'appliquent aux années d'imposition débutant après 2018, les lignes *Remboursement de dividendes* dans les trois formulaires ont été scindées en deux lignes, soit une pour le remboursement au titre de dividendes déterminés et une autre pour le remboursement au titre de dividendes non déterminés. Un remboursement de dividendes effectué dans une année d'imposition débutant avant le 1^{er} janvier 2019 est affiché sur cette deuxième ligne.

De la même manière, la ligne *IMRTD* du formulaire *Sommaire de la déclaration* a également été scindée en deux lignes, soit *IMRTDD* et *IMRTD / IMRTDND*, pour tenir compte des soldes à la fin de l'année de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminées (*IMRTDD*) et de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminées (*IMRTDND*). Lorsque l'année d'imposition débute avant 2019, le solde de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (*IMRTD*) s'affichera sur la ligne *IMRTD / IMRTDND*.

La ligne *Versements et crédits remboursables* de la section « Terre-Neuve-et-Labrador » a été retirée à la suite du retrait de la ligne concernant les acomptes provisionnels de l'impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador dans le formulaire Identification (code d'accès : ID).

Programmes Agri-stabilité et Agri-investissement (code d'accès : AGRI/HAGRI) - Ontario*

La question *Aimeriez-vous recevoir un « rapport pour une meilleure rentabilité », qui est une analyse financière de votre exploitation agricole, réalisée d'après l'information que vous avez soumise?*, qui se trouvait à la fin de la section F du *Formulaire de déclaration de fin d'exercice et de demande de paiement 2017*, a été retirée.

De plus, dans le formulaire *Historique de l'exploitation agricole 2019*, le nombre de colonnes des années précédentes dans les tableaux des sections B, C et D est ramené de six à cinq.

Programmes Agri-stabilité et Agri-investissement (code d'accès : AGRI/HAGRI) - Alberta*

Programmes Agri-stabilité et Agri-investissement (code d'accès : AGRI/HAGRI) - Saskatchewan*

Programmes Agri-stabilité et Agri-investissement (code d'accès : AGRI/HAGRI) - Provinces harmonisées* et Colombie-Britannique*

La ligne *Adresse courriel* a été ajoutée à la sous-section « Identification du participant », alors que la ligne 9935, *Déduction annuelle pour les immobilisations admissibles*, a été retirée de la sous-section « Dépenses non admissibles ». De plus, à la sous-section « Capacité de production de bétail », la ligne en saisie située en dessous de la ligne 142 a également été retirée. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si des montants figuraient aux lignes supprimées, ils ne seront pas conservés.

Renseignements supplémentaires et de demande de redressement d'Agri-stabilité et d'Agri-investissement (code d'accès : HAGRI ADD)*



CO-17 - Déclaration de revenus des sociétés (code d'accès : CO17)*

Les lignes 28a, 28b et 31 ont été ajoutées à la section 2.

Par défaut, la réponse à la question de la ligne 28a, *La société a-t-elle reçu, pour des services qu'elle a rendus au Québec ou pour l'aliénation de biens québécois imposables, un paiement qui a fait l'objet d'une retenue d'impôt?*, sera « Non ».

La réponse à la question de la ligne 31, *La société est-elle exonérée d'impôt en vertu de l'article 984, 985, 991, 995, 996 ou 998 de la Loi sur les impôts?* sera « Oui » si vous avez activé une des cases de la ligne 085, *Si la société est exonérée selon l'article 149, cochez une des cases suivantes :*, à la section « Société exonérée » du formulaire Identification (code d'accès : ID).

Dans la section 3, la ligne 251, *Excédent de toute perte sur tout revenu qui provient des activités*, ainsi que les cases à cocher 251a, d'un CFI, et 251b, d'une société établie dans la ZCMM, ont été retirées. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si une valeur était inscrite à l'une de ces lignes, elle ne sera pas conservée.

De plus, les sociétés qui sont des coopératives autres que celles définies au paragraphe 136(2) LIR doivent maintenant activer la case **La société est une caisse de crédit qui, selon ses documents constitutifs, est une coopérative ou la société est une coopérative**

autre que celle définie au paragraphe 136(2) LIR de la section 5, car ce type de société y est maintenant inclus. Veuillez noter que les droits d'immatriculation seront automatiquement ajustés. De plus, si cette case est activée, elle le demeurera lors de la conversion.

CO-17S.4 - Continuité des pertes autres qu'en capital - Québec (code d'accès : Q4A)

Les tableaux *Pertes autres que les pertes en capital - pertes pouvant être reportées sur 10 ans*, *Pertes agricoles - pertes pouvant être reportées sur 10 ans* et *Pertes agricoles restreintes - pertes pouvant être reportées sur 10 ans*, qui permettaient d'effectuer le suivi des pertes réalisées au cours d'une année d'imposition se terminant avant 2006, ont été retirés du formulaire.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si un montant était inscrit à l'une des lignes de ces tableaux, il ne sera pas conservé.

CO-17S.39 - Crédit du Québec pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise (code d'accès : Q21)

À la suite de discussions avec Revenu Québec, le montant calculé dans la colonne F de la section I sera maintenant limité au montant calculé à la ligne E.

CO-17.SP - Déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif (code d'accès : CO17SP)

La case **La société est une coopérative autre que celle définie au paragraphe 136(2) LIR** a été ajoutée, à l'écran seulement, entre les lignes 211 et 441b de la section 2. Les sociétés qui sont des coopératives autres que celles définies au paragraphe 136(2) LIR doivent activer cette nouvelle case. Veuillez noter que les droits d'immatriculation seront automatiquement ajustés. De plus, si cette case est activée, elle le demeurera lors de la conversion.

CO-771 - Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société (code d'accès : 771)*

Dans la partie 11.3, la section du calcul du taux de la réduction additionnelle a été modifiée afin que le taux atteigne 0 % à compter du 1^{er} janvier 2021. De plus, les champs 196 et 201, *Multipliateur (nombre de la ligne 194)*, ont été retirées. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, les multiplicateurs inscrits à ces lignes ne seront donc pas conservés.

La partie 12 a été ajoutée pour calculer le taux de la déduction pour petite entreprise (DPE) pour une société dont l'année d'imposition comprend les 27 et 28 mars 2018.

CO-1029.8.33.6 - Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail (code d'accès : 10298336)*

Les options **Le stage a débuté avant le 5 juin 2014** et **Le stage a débuté après le 4 juin 2014** ont été retirées du formulaire, car il n'est plus possible d'inscrire un stage qui débute avant le 27 mars 2015. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, aucune valeur ne sera conservée pour ces deux options.

CO-1029.8.33.13 - Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires (code d'accès : 102983313)*

La case maison **L'employeur est-il exempté de la cotisation au FSS?** ainsi que la ligne maison *Partie du montant inscrit à la ligne 15 relatif aux pourboires reçus ou attribués avant le 28 mars 2018 (année d'imposition qui comprend le 27 mars 2018 et se termine le ou après le 28 mars 2018)* ont été retirées de la section 2.2. Lorsque l'année civile visée à la ligne 07 est 2018, les lignes 21 et 22 ne doivent pas être remplies. De plus, la section 2.10, « Cotisation de l'employeur au FSS pour l'année civile 2018 », a été ajoutée et doit être remplie seulement si l'année civile visée à la ligne 07 est 2018. Dans cette situation, le montant de la ligne 15 doit être réparti selon le cas aux lignes 60a, 60d et 60g. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, le montant qui était inscrit à l'ancienne ligne maison *Partie du montant inscrit à la ligne 15 relatif aux pourboires reçus ou attribués avant le 28 mars 2018 (année d'imposition qui comprend le 27 mars 2018 et se termine le ou après le 28 mars 2018)* sera conservé à la ligne 60a, *Partie des pourboires de la ligne 15 incluse dans la rémunération d'un employé admissible avant le 28 mars 2018*.

De plus, ce formulaire a été mis à jour afin d'intégrer les divers taux applicables pour 2019.

CO-1029.8.35 - Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises (code d'accès : 1029835)*

CO-1029.8.36.DA - Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (code d'accès : 1029836DA)*

Les cases à cocher 05a, **Salaires engagés avant le 5 juin 2014**, et 05b, **Salaires engagés après le 4 juin 2014**, ont été retirées. Le formulaire doit uniquement être utilisé pour les salaires engagés après le 4 juin 2014. Ce formulaire, qui était auparavant un formulaire multicopie, est dorénavant un formulaire simple. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si la case 05a était activée, la copie du formulaire ne sera pas conservée. De plus, si la case 05b était activée

dans plus d'une copie du formulaire, seule la première copie sera conservée.

CO-1029.8.36.DF - Crédit d'impôt pour le doublage de films (code d'accès : 1029836DF)*

Les lignes 52, 54 et 56 doivent maintenant contenir des montants qui se rapportent uniquement à des années d'imposition passées débutant avant le 28 mars 2018. Ainsi, lors de la conversion d'un fichier-client dont l'année d'imposition débute après le 27 mars 2018, les montants indiqués respectivement aux lignes C, 52 et D ne seront plus additionnés au montant total de ces lignes.

Dans le même sens, la ligne 70 doit contenir des montants qui se rapportent uniquement à l'année d'imposition courante, ou à des montants d'une année précédente ayant débuté avant le 28 mars 2018. Les lignes maison 70a et 70b ont donc été ajoutées au-dessus de la ligne 70 afin d'indiquer séparément les montants d'aide qui ont été reçus dans l'année et ceux qui ont été reçus dans une année passée débutant avant le 28 mars 2018, et la ligne 70 représente maintenant le total des lignes 70a et 70b. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si un montant avait été saisi à la ligne 70, il sera conservé à la ligne 70 en substitution. Vous devrez alors répartir le montant de la ligne 70 entre les lignes 70a et 70b, puis annuler la substitution à la ligne 70.

Lors de la conversion d'un fichier-client dont l'année d'imposition débute avant le 28 mars 2018, le montant de la ligne 70 sera converti à la ligne 70b. De plus, lors de la conversion d'un fichier-client dont l'année d'imposition débute après le 27 mars 2018 :

- si un montant avait été inscrit à la ligne 70a ou 70b, le montant de la ligne 70b sera converti vers cette même ligne;
- si aucun montant n'avait été inscrit à la ligne 70a ou 70b, le montant de la ligne 70 sera converti à la ligne 70, en substitution, car le logiciel n'est pas en mesure d'établir si le montant total de la ligne 70 a été reçu dans une année d'imposition ayant débuté avant le 28 mars 2018. Vous devrez alors indiquer le montant qui a été reçu dans une année d'imposition ayant débuté avant le 28 mars 2018 à la ligne 70b, puis annuler la substitution à la ligne 70.

CO-1029.8.36.EL - Crédit d'impôt pour l'édition de livres (code d'accès : 1029836EL)*

Les cases suivantes ont été retirées du formulaire :

- case 08, La demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC avant le 5 juin 2014, ou elle a été présentée à la SODEC après le 4 juin 2014 mais avant le 1^{er} septembre

2014 et cette dernière estime que les travaux relatifs à la préparation de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages étaient suffisamment avancés le 4 juin 2014;

- case 09, La demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC après le 31 août 2014 mais avant le 27 mars 2015, ou elle a été présentée à la SODEC après le 4 juin 2014 mais avant le 1^{er} septembre 2014 et cette dernière estime que les travaux relatifs à la préparation de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014;
- case 09a, La demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC après le 26 mars 2015.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si la case 08 ou 09 était activée, la copie du formulaire ne sera pas conservée.

CO-1029.8.36.ES - Crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores (code d'accès : 1029836ES)*

Les cases 12, 12a et 12b de la partie 2 ont été retirées du formulaire.

CO-1029.8.36.IN - Crédit d'impôt pour investissement (code d'accès : 1029836IN)*

Les champs et références concernant les frais admissibles engagés avant le 5 juin 2014 et les taux de crédit d'impôt liés à cette période ont été retirés du formulaire. De plus, une nouvelle période a été ajoutée pour tenir compte de la bonification temporaire des taux du crédit d'impôt pour investissement annoncé dans le bulletin d'information 2018-7 du Québec le 15 août 2018. Il est dorénavant possible de sélectionner les périodes suivantes dans la partie maison « Identification » :

- Avant le 1^{er} janvier 2017
- Après le 31 décembre 2016 mais avant le 16 août 2018
- Après le 15 août 2018 mais avant le 1^{er} janvier 2020
- Après le 31 décembre 2019

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, lorsque la case à cocher **Frais admissibles engagés avant le 5 juin 2014** est activée, la valeur ne sera pas conservée, et lorsque la case à cocher **Frais admissibles engagés après le 31 décembre 2016** est sélectionnée, la case à cocher **Frais admissibles engagés après le 31 décembre 2016 mais avant le 16 août 2018** sera activée.

Au début de la partie 2, les questions maison *Est-ce que la société bénéficiaire du crédit d'impôt pour la création d'emplois - Régions ressources, Vallée de l'aluminium, Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec dans l'année d'imposition courante?* et *Est-ce que la société est associée à une autre société qui bénéficie du crédit d'impôt pour la création d'emplois - Régions ressources, Vallée de l'aluminium, Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec dans l'année d'imposition courante et que l'année d'imposition de cette autre société se termine dans l'année d'imposition courante de la société?* ont également été retirées. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, les réponses à ces questions ne seront pas conservées.

Dans la partie 5, les calculs du taux de base aux lignes 32 et 36d et de la majoration du taux de base selon la région à la ligne 35c ont été mis à jour pour inclure les nouvelles périodes au cours desquelles les frais admissibles peuvent être engagés.

Finalement, les parties 5.1.3 à 5.1.5, qui étaient utilisées pour le calcul du crédit d'impôt pour des frais admissibles donnant droit à la majoration additionnelle du taux de base pour une entité manufacturière admissible, sont dorénavant utilisées pour le calcul du crédit d'impôt relatif à la majoration additionnelle du taux de base d'une entité admissible qui exerce des activités relatives à la transformation des métaux pour des frais admissibles qu'elle a engagés après le 15 août 2018 mais avant le 1^{er} janvier 2020.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, les valeurs inscrites aux lignes 35l à 35z dans les parties 5.1.3 à 5.1.5 ne seront pas conservées.

CO-1029.8.36.SM - Crédit d'impôt pour la production de spectacles (code d'accès : 1029836SM)*

CO-1029.8.36.SP - Crédit d'impôt pour des services de production cinématographique (code d'accès : 1029836SP)*

CO-1029.8.36.TM - Crédit d'impôt pour des titres multimédias (code d'accès : 1029836TM)*

Les cases suivantes ont été retirées :

- case 08, **Dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées par la société avant le 5 juin 2014, ou dans le cadre d'un contrat conclu avant le 4 juin 2014;**
- case 09, **Dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées par la société après le 4 juin 2014 mais avant le 27 mars 2015, ou dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014 mais avant le 27 mars 2015;**

- case 09a, **Dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées par la société après le 26 mars 2015, ou dans le cadre d'un contrat conclu après cette date;**

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si la case 08 ou 09 était activée, la copie du formulaire ne sera pas conservée.

CO-1029.8.36.5 - Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'externe (code d'accès : 10298365)*

CO-1029.8.36.7 - Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne (code d'accès : 10298367)*

CO-1159.2 - Calcul de la taxe compensatoire des institutions financières (code d'accès : 11592)*

Les cases 06 à 10 ont été ajoutées dans la partie 1 afin d'indiquer le type de société. Les cases 06 à 08 sont activées en fonction des réponses aux questions de la section « Renseignements généraux » du formulaire Identification (code d'accès : ID), tandis que les cases 09 et 10 doivent être activées manuellement.

Les anciennes parties 2, 4 et 7 ont été regroupées dans la nouvelle partie 2, qui comprend cinq sous-sections qui présentent les différents taux applicables pour calculer la taxe compensatoire sur les salaires versés pour chacune des périodes visées. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si des montants avaient été saisis dans la colonne B des anciennes parties 2, 4 et 7, ces montants seront conservés dans la partie 2.

Par ailleurs, les anciennes parties 3, 6 et 8 ont été renumérotées respectivement 4, 3 et 6.

De plus, tous les champs concernant la période avant le 3 décembre 2014 ont été retirés du formulaire. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, les données inscrites dans ces champs ne seront pas conservées.

Finalement, veuillez noter que la partie 4 se calcule seulement si la société a activé la case 08 à la partie 1.

COZ-1027.P - Paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital, des droits d'immatriculation ou de la taxe compensatoire d'une société (code d'accès : 1027P)

Pour avoir accès au formulaire, vous devez inscrire un montant à la ligne 435 de la déclaration CO-17 (code d'accès : CO17) ou de la déclaration CO-17.SP (code d'accès : CO17SP).

Pour que la ligne encodée s'affiche, des données doivent être saisies aux lignes *Numéro d'identification*, *Somme imputée à l'exercice financier qui se termine*

en et *Somme versée*. La ligne encodée s'affiche seulement dans la version française du formulaire.

Le bordereau doit accompagner le paiement en tout temps, même si ce dernier est joint à la déclaration CO-17 ou CO-17.SP, selon le cas.

Le formulaire doit être envoyé à Revenu Québec en français seulement.

Le formulaire sera maintenant imprimé avec les modèles d'impression « EFILE - TED » et « GOVT RSI, Bar Codes - RDA, code à barres », en plus des modèles d'impression « Client » et « Office ».

TP-1029.9 - Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi (code d'accès : 10299)*

MR-69 - Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration (code d'accès : MR69)*

Conformément aux exigences de Revenu Québec à l'égard de l'impression d'un code à barres bidimensionnel de données, des modifications ont été apportées à ce formulaire. Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter la [note relative à ce sujet](#) dans la section « Changements techniques ».

Voici un aperçu des autres modifications effectuées :

Le nombre de caractères pouvant être saisis aux lignes 3 et 13 des sections 1 et 2, respectivement, est de 45. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés* dans laquelle un nom d'entreprise était inscrit à l'une de ces lignes, les 45 premiers caractères seront conservés.

Les champs 31a, 31b et 31c de la section 3.2 ont été modifiés et contiennent maintenant six caractères, soit deux lettres suivies de quatre chiffres. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés* dans laquelle un numéro de dossier était inscrit à l'une des lignes 31a à 31c, le numéro sera conservé, mais le préfixe ER lui sera ajouté.

De plus, les lignes 37, *Les retenues de pension alimentaire à titre d'employeur*, et 38, *La ou les déclarations relatives à l'impôt minier*, ont été ajoutées au formulaire.

La ligne 36 a été renumérotée et correspond désormais à la ligne 45. Le nombre de caractères pouvant être saisis à cette ligne a été ramené de 61 à 40. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés* dans laquelle une description était inscrite à la ligne 36, les 40 premiers caractères seront conservés à la ligne 45.

La section « Révocation » a été retirée. Pour révoquer une autorisation ou une procuration, vous devez

remplir le formulaire MR-69.R qui se trouve sur le site Web de Revenu Québec.

RD-1029.7 - Crédit d'impôt relatif aux salaires - R-D (code d'accès : 10297)*

À la suite de la mise à jour du formulaire, les cases suivantes ont été retirées :

- case 05b, *Société biopharmaceutique admissible*;
- case 63, *Dépenses de R-D admissibles engagées par le contribuable avant le 5 juin 2014, ou dans le cadre d'un contrat de recherche conclu avant le 4 juin 2014*;
- case 64, *Dépenses de R-D admissibles engagées par le contribuable après le 4 juin 2014, ou dans le cadre d'un contrat de recherche conclu après le 3 juin 2014*;
- case *Activez cette case si les dépenses admissibles ont été engagées durant les deux périodes mentionnées aux lignes 63 et 64 au cours de l'année d'imposition. (c.-à-d. : deux exemplaires distincts de ce formulaire seront requis pour couvrir les dépenses admissibles)*;
- case AA, *Si les dépenses de R-D admissibles ont été engagées dans le cadre d'un contrat, veuillez indiquer la date à laquelle le contrat a été conclu.*

Par conséquent, les lignes 171, 173, 174 et 175 ont également été retirées. De plus, le calcul du taux maximal et les taux applicables utilisés à la partie 7 ont été ajustés. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si la case 05b ou 63 était activée, la copie du formulaire ne sera plus conservée.

RD-1029.8.6 - Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche (code d'accès : 102986)*

À la suite de la mise à jour du formulaire, les cases suivantes ont été retirées :

- Case 121, *Dépenses de R-D admissibles relatives à un contrat de recherche conclu avant le 4 juin 2014*;
- Case 122, *Dépenses de R-D admissibles relatives à un contrat de recherche conclu après le 3 juin 2014 mais avant le 3 décembre 2014*;
- Case 123, *Dépenses de R-D admissibles engagées après le 2 décembre 2014 et relatives à un contrat de recherche conclu après cette date*; et
- Case *Si vous avez activé la case 123, est-ce que l'année d'imposition de la société ou l'exercice*

financier de la société de personnes débute après le 2 décembre 2014?.

Par conséquent, les lignes 230a à 230g qui portaient sur les dépenses admissibles relatives à un contrat de recherche conclu avant le 3 décembre 2014 ont été retirées. Lors de l'ouverture d'un fichier client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si le montant de la ligne 230g était inscrit en substitution, ce montant sera conservé par substitution à la ligne 230.

De plus, les renseignements de la ligne 111d sont maintenant sur une ligne au lieu de deux. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, les données de la première ligne et d'une partie de la deuxième ligne seront conservées. Veuillez vérifier si des ajustements sont nécessaires.

RD-1029.8.9.03 - Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche (code d'accès : 10298903)*

À la suite de la mise à jour du formulaire, les cases à cocher maison AA, BB et CC qui servaient à indiquer la période durant laquelle les dépenses de R-D ont été engagées ont été retirées. La sous-section 7.1, « Crédit d'impôt pour une société ou un particulier dont l'année d'imposition a débuté avant le 3 décembre 2014 », a également été retirée. Par conséquent, la numérotation des sous-sections subséquentes a été modifiée. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si la case AA ou BB était activée, la copie du formulaire ne sera plus conservée.

De plus, les renseignements de la ligne 112d sont maintenant sur une ligne au lieu de deux. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, les données de la première ligne et d'une partie de la deuxième ligne seront conservées. Veuillez vérifier si des ajustements sont nécessaires.

RD-1029.8.16.1 - Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé (code d'accès : 10298161)*

À la suite de la mise à jour du formulaire, la case à cocher maison AA, **Si la date à laquelle l'entente a été conclue (ligne 100) est antérieure au 5 juin 2014, est-ce qu'une partie des dépenses admissibles ont été engagées après le 4 juin 2014?**, a été retirée. De plus, dans la section 7.1.2, les lignes 230a à 230i, qui portaient sur les dépenses admissibles engagées dans le cadre d'une entente de partenariat conclue avant le 3 décembre 2014, ont été retirées. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si le montant de la ligne 230i

était inscrit en substitution, ce montant sera conservé par substitution à la ligne 230.

De plus, les renseignements des lignes 104.1 et 165.1 sont maintenant sur une ligne au lieu de deux. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, les données des premières lignes et d'une partie des deuxième lignes seront conservées. Veuillez vérifier si des ajustements sont nécessaires.

Ordre d'impression des formulaires du Québec

L'ordre dans lequel les formulaires du Québec sont imprimés a été modifié afin d'être conforme aux exigences de Revenu Québec. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant ce changement, veuillez consulter la section « Documents à joindre à la déclaration de revenus » de la rubrique d'aide « Sommaire des exigences relatives à la production des déclarations - Québec ».



Ontario

Annexe 500 - Calcul de l'impôt de l'Ontario pour les sociétés (code d'accès : 500)*



Alberta

AT1 - Alberta Corporate Income Tax Return (code d'accès : AT1)

À la demande de l'Alberta Tax and Revenue Administration, les lignes maisons 87a, *Alberta Interactive Digital Media Tax Credit*, et 87b, *Other Credits*, ont été retirées du formulaire. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, les montants inscrits aux lignes 87a et 87b seront conservés à la ligne 087, *Other Credits*.

AT1 Schedule 1 - Alberta Small Business Deduction (code d'accès : A1)

La ligne (d) a été ajoutée dans la section « Area B », afin de calculer la réduction du plafond des affaires basée sur le revenu de placement passif **pour les années d'imposition qui débutent après 2018 seulement**. Le montant calculé à la nouvelle ligne *Adjusted Aggregate Investment Income* est égal au montant inscrit à la ligne *Revenu de placement total ajusté* dans l'annexe 200 (code d'accès : T2).

AT1 Schedule 3 - Alberta Other Tax Deductions and Credits (code d'accès : A3)*

AT1 EDI Schedule - Alberta Electronic Data Interchange (code d'accès : AEDI)*

Les lignes 071, *Is this an amended Alberta tax return?*, *Filing date of the amended tax return* et 073, *Description of changes*, ont été ajoutées au formulaire et vous permettent de produire une déclaration de

revenus modifiée à partir d'une déclaration de revenus originale ou d'une déclaration de revenus modifiée préalablement.

Chaque fois que la réponse à la question de la ligne 071 est « Oui », les lignes *Filing date of the amended tax return* et 073 seront créées, et les données des lignes précédentes seront conservées en historique en dessous. La dernière ligne 073 créée sera toujours celle qui sera transmise électroniquement.

Si vous répondez « Oui » à la question *S'agit-il d'une déclaration de revenus modifiée de l'Alberta?* de la section « Déclaration de revenus modifiée » du formulaire Identification (code d'accès : ID), cette réponse sera reportée à la ligne 071 du formulaire AT1 EDI.

La ligne 073 doit être utilisée pour fournir le détail des modifications effectuées dans une déclaration de revenus modifiée. Elle doit obligatoirement être remplie lorsque vous répondez « Oui » à la question de la ligne 071. Veuillez noter que vous pouvez inscrire un maximum de 100 caractères à la ligne 073.

Notez que l'Alberta Tax and Revenue Administration (ATRA) acceptera seulement des déclarations modifiées à partir du 1^{er} décembre 2018.

Alberta Schedule 21 - Non-capital losses continuity workchart (code d'accès : A21N)

Les tableaux *Non-capital losses - losses that can be carried forward over 10 years*, *Farm losses - losses that can be carried forward over 10 years* et *Restricted farm losses - losses that can be carried forward over 10 years*, qui permettaient d'effectuer le suivi des pertes réalisées au cours d'une année d'imposition se terminant avant 2006, ont été retirés du formulaire.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si un montant était inscrit à l'une des lignes de ces tableaux, il ne sera pas conservé.

AT100 - Preparing and Filing the Alberta Corporate Income Tax Return (code d'accès : A100)

Le neuvième critère d'exemption du formulaire AT100 a été modifié afin de tenir compte du retrait de la ligne 87a, *Alberta Interactive Digital Media Tax Credit*, du formulaire AT1 (code d'accès : AT1).



Saskatchewan

Annexe 411 - Calcul de l'impôt de la Saskatchewan pour les sociétés (code d'accès : 411)*

Manitoba

Annexe 383 - Calcul de l'impôt du Manitoba pour les sociétés (code d'accès : 383)*

Dans le projet de loi 34, déposé le 25 juin 2018, le gouvernement du Manitoba a annoncé que, pour le nombre de jours postérieurs au 31 décembre 2016, il rétablissait la pleine déduction accordée aux caisses de crédit aux fins du calcul du revenu admissible au taux d'imposition inférieur.

Ce changement signifie que, pour le nombre de jours antérieurs au 1^{er} janvier 2019, le taux applicable à la déduction accordée aux caisses de crédit est de 100 % plutôt que de 0 %. Puis, pour le nombre de jours en 2019, le taux applicable à la déduction accordée aux caisses de crédit est de 80 % plutôt que de 0 %. De plus, le plafond des affaires passera de 450 000 \$ à 500 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les sections 1 à 3 ont été modifiées en conséquence.

Annexe 384 - Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expérience de travail rémunéré (code d'accès : 384)*

Annexe 394 - Crédit d'impôt du Manitoba pour la construction de logements locatifs (code d'accès : 394)*

Credit Unions and Caisses Populaires Tax Return (code d'accès : MB-CREDIT UNIONS)

Dans le projet de loi 34, déposé le 25 juin 2018, il est indiqué que pour chaque année d'imposition se terminant après 2010 mais commençant avant 2019, la caisse populaire paie au gouvernement un impôt correspondant au montant calculé au paragraphe 3(1) de la *Loi de l'impôt sur les bénéficiaires des caisses populaires et des credit unions*. Une disposition de transition pour une année d'imposition se terminant en 2019 figure au paragraphe 3(6) de cette même loi.

Au moment de la sortie de *Taxprep des sociétés Édition classique*, la mise à jour du formulaire n'avait pas encore été publiée par le Manitoba, mais les calculs de *Taxprep de sociétés Édition classique* ont maintenant été ajustés en conséquence.



Colombie-Britannique

Annexe 422 (T1196) - Crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle de la Colombie-Britannique (code d'accès : 1196)*

Les sections 6, « Dépenses d'écriture de scénario admissibles de la C.-B. », et 9, « Crédit d'impôt pour l'écriture de scénario », qui permettent le calcul du crédit d'impôt pour l'écriture de scénario ont été ajoutées à cette annexe. Ces nouvelles sections remplacent les lignes maison RR.1 à RR.6 qui se trouvaient dans l'ancienne section 12.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si un montant avait été inscrit à la ligne RR.1, il sera conservé en substitution à la nouvelle ligne g, *Dépenses d'écriture de scénario admissibles de la C.-B.* Vous devrez alors remplir les lignes a à f, puis annuler la substitution à la ligne g. De plus, les montants qui avaient été inscrits aux lignes RR.2 à RR.6 seront conservés aux lignes correspondantes de la nouvelle section 9, « Crédit d'impôt pour l'écriture de scénario ».

Annexe 429 - Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour médias numériques interactifs (code d'accès : 429)*

Dans la section 5, le champ qui indiquait le montant des traitements et salaires admissibles qui entrait dans le calcul du crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour médias numériques interactifs a été retiré. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si un montant avait été inscrit par substitution à ce champ, il sera conservé en substitution à la ligne 490 de la section 4.

FIN 542 - Logging Tax Return of Income (code d'accès : FIN542)*

Île-du-Prince-Édouard

Annexe 322 - Calcul de l'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour les sociétés (code d'accès : 322)

Le 6 novembre 2018, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a annoncé que le taux d'impôt inférieur passera de 4 % à 3,5 % le 1^{er} janvier 2019. Par conséquent, la ligne maison J3 a été ajoutée à la section 2.

Guides

Guides mis à jour

Agri-stabilité et Agri-investissement

- Programmes Agri-stabilité et Agri-investissement en 2018 : Guide harmonisé pour les sociétés, les coopératives et le particulier de catégorie spéciale
- Alberta AgriStability Supplementary Forms (2018) Guide (disponible en anglais seulement)
- Alberta AgriStability Program Handbook (disponible en anglais seulement)
- Saskatchewan Commodity Code Guide (2017) (disponible en anglais seulement)
- Saskatchewan Corporations, Co-operatives, Other Entities Guide (2017) (disponible en anglais seulement)

Québec

- CO-17.SP.G, Sociétés sans but lucratif - Guide de la déclaration de revenus et de renseignements

Changements techniques

MR-69 - Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration (code d'accès : MR69) - Impression du code à barres bidimensionnel

Conformément aux exigences de Revenu Québec, un code à barres bidimensionnel de données s'imprime maintenant sur le formulaire MR-69.

Veillez noter que les codes à barres d'identification et les codes à barres de données sont visibles seulement à l'impression, soit en format papier ou en format PDF.

Conversion des différents modèles

Convertir des fichiers de modèles

Tous les modèles (c'est-à-dire les modèles de lettres aux clients, les filtres-clients, les profils du cabinet et les modèles d'impression) créés dans une version précédente doivent être convertis pour être utilisés avec *Taxprep des sociétés Édition classique 2018 v.2.0*.

Les modèles peuvent être convertis au moyen de la fonctionnalité **Convertir**, qui est disponible dans chaque vue des modèles.

Calculs corrigés

Les problèmes suivants ont été corrigés dans la version 2018 1.0 :

Québec

- CO-1029.8.33.6 - *Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail* (code d'accès : **10298336**) - Calcul erroné du taux du crédit lorsque le stage débute après le 27 mars 2018, que le stage est dans une région admissible, que la société n'a pas droit à la bonification à l'égard d'un stagiaire admissible et que l'étudiant est inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement reconnu
- CO-1029.8.33.13 - *Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires* (code d'accès : **102983313**) - Modification du taux de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) pour l'année civile 2018 pour les petites et moyennes entreprises ayant une masse salariale inférieure à 5,5 M\$
- CO-1029.8.36.IN - *Crédit d'impôt pour investissement* (code d'accès : **1029836IN**) - Bonification temporaire du crédit d'impôt pour investissement à l'égard des frais engagés pour l'acquisition de biens admissibles après le 15 août 2018

Manitoba

- Annexe 383 - *Calcul de l'impôt du Manitoba pour les sociétés* (code d'accès : **383**) - Rétablissement de la déduction supplémentaire accordée aux caisses de crédit à compter de 2017

Version réseau

- L'Aide de *Taxprep* en version réseau ne s'affiche plus depuis l'installation des dernières mises à jour de Windows 7 et Windows 10

Renseignements essentiels à propos du logiciel

Années d'imposition traitées

Taxprep des sociétés Édition classique 2018 v.2.1 est destiné au traitement des déclarations de revenus des sociétés dont l'année d'imposition débute le ou après le 1^{er} janvier 2016 et se termine le ou avant le 31 mai 2019.

Pour le traitement des déclarations visant une année d'imposition qui débute avant cette période, vous devez utiliser la version précédente appropriée. Veuillez vous référer à la rubrique d'aide « Années d'imposition traitées » pour connaître la liste des années d'imposition traitées par chaque version de *Taxprep des sociétés*.

Année d'imposition inscrite par défaut

Lors de la création d'une nouvelle déclaration, l'année d'imposition indiquée par défaut débute le 1^{er} janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2018.

Modules Renseignements spécialisés, Réseau avancé et Transmission par Internet des déclarations des sociétés

Les modules **Renseignements spécialisés (RS)**, **Réseau avancé** et **Transmission par Internet des déclarations des sociétés** sont des options vendues séparément du logiciel.

Comment obtenir de l'aide

Si vous avez des questions concernant l'installation ou l'utilisation du logiciel, plusieurs options s'offrent à vous. Référez-vous au *Guide de démarrage* disponible dans le **Portail professionnel** pour obtenir des trucs et des renseignements utiles sur l'utilisation du logiciel. Pour obtenir de l'aide à partir du logiciel, appuyez sur F1 et consultez les rubriques qui vous intéressent.

Info-bulletin Taxprep

Afin de vous faire gagner du temps, nous vous avons automatiquement inscrit(e) à l'**Info-bulletin Taxprep**, un bulletin électronique qui vous permet de rester à jour en vous communiquant régulièrement de l'information sur la plus récente version de *Taxprep des sociétés*. Si vous désirez modifier votre inscription à l'**Info-bulletin Taxprep**, visitez notre site Web au www.taxprep.com. Dans le menu **Soutien**, sélectionnez **Info-bulletin**. Cliquez ensuite sur **Mon Info-bulletin** dans la section « Info bulletin ». Vous pouvez également envoyer un courriel à cservice@wolterskluwer.com pour demander des renseignements généraux ou indiquer les produits sur lesquels vous désirez recevoir de l'information (*Taxprep des particuliers*, *Taxprep des sociétés*, *Taxprep des fiducies*, *Taxprep Forms* ou la *Suite comptable CCH*).

Comment nous joindre

Courriel

Service à la clientèle :

cservice@wolterskluwer.com

Soutien technique et fiscal :

csupport@wolterskluwer.com

Téléphone

1-800-268-4522

Site Web

<https://www.taxprep.com>